



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes  
des Monts du Lyonnais

## ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**ARRÊTÉ N° : 2025 – 271**

**PERMIS DE CONSTRUIRE : PC 69 227 25 00008**

Nom du pétitionnaire	Guillaume DESSERTINE et Camille DESSERTINE CESAR
Son adresse	8 Rue des Charmattes 69850 Saint-Martin-en-haut
Date de dépôt du dossier en mairie	21 mars 2025
Objet de la demande	Création d'une extension attenante à l'habitation existante
Adresse du projet	8 Rue des Charmattes, Saint-Martin-en-Haut

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,

Vu les pièces complémentaires en date du 19 mai 2025,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 octobre 2011, sa modification simplifiée du 7 juin 2012, sa modification et sa révision allégée du 2 juin 2016, sa révision allégée n°2 du 11 janvier 2018, sa modification n°3 en date du 13 septembre 2018, et sa révision générale en date du 5 mars 2020,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions générales n°11 du PLU, régissant l'aspect extérieur des ouvrages et constructions, qui rappellent que les murs-bahuts soutenant les palissades doivent faire au maximum 1m de haut surmontés d'un dispositif à claire voie et que les fenêtres plus larges que hautes doivent avoir une longueur devant mesurer au maximum deux fois leur hauteur, et que les informations données sur les différents plans ne permettent pas de savoir si la hauteur maximale autorisée pour les murs-bahuts est respectée et montrent également que les règles concernant les dimensions des ouvertures n'est pas respectée pour la fenêtre créée sur l'extension,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

### ARRÊTE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 18/07/2025

Le Maire, Régis CHAMBE

*Pour le Maire*

*L'Adjoint délégué,*



- Transmission de la décision au représentant de l'Etat le : 21/07/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite).